

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 8 Avril 2021 à 17 H 00**

Le huit Avril deux mille vingt-et-un, à dix-sept heures, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Verrière des Cordeliers, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 2 Avril 2021. Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

**Présents (Dix-huit) :**

M. Marc DELEIGUE, M. Stéphane ROBERT, Mme Marion CHOFFEL, M. Guy VACHON, Mme Caroline MUSCELLA, M. Pascal DANCETTE, Mme Marie-Thérèse MORAND, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, M. Yves DELORME, Mme Corine CHABORD, M. Jean-Marc PALLET, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, Mme Nadine EUKSUZIAN, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX

**Absents au moment du vote (une dont un pouvoir) :**

Mme Marine MATA donne pouvoir à Mme Marion CHOFFEL

**Secrétaire de séance : M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX**

**Délibération n° 2021.023 : Stationnement : mise en place d'une nouvelle réglementation**

Par délibération du 19 Novembre 2020, le Conseil Municipal avait approuvé le nouveau règlement relatif au stationnement à Sainte-Colombe. Des adaptations mineures ont de nouveau été apportées. Il convient donc d'entériner cette nouvelle réglementation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE le nouveau projet d'arrêté du stationnement sur la commune**



Pour extrait conforme,  
A Sainte-Colombe, le 8 Avril 2021

Le Maire,  
Marc DELEIGUE

*Appichage le 30 avril 2021*



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le maire de la commune de Sainte-Colombe,**

- **Modifiant** l'arrêté de circulation et de stationnement du 11 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire du stationnement, instaurant une zone bleue dans la commune
- **Vu** le code des collectivités territoriales notamment les articles L 2213.1 ;
- **Vu** le code de la route, notamment les articles R417.3 et R 411.25 ;
- **Vu** le code pénal notamment l'article R 610-5
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes consolidées au 05 décembre 2017
- **Vu** l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement consolidée au 05 décembre 2017
- **Considérant** que le domaine public routier ne peut être utilisé que pour des stationnements prolongés et excessifs, il y a lieu de garantir la sécurité générale des usagers et permettre une rotation des véhicules en stationnement particulièrement sur les voies desservant les commerces. Pour éviter des arrêts en dehors des emplacements prévus à cet effet, il convient de créer des zones de stationnement à durée réglementée.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : ABROGATION**

L'arrêté municipal n° 6/18 du 11 janvier 2018 est abrogé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : ZONAGE ET STATIONNEMENT SPECIFIQUES**

Afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules dans le centre-ville et sur l'ensemble de la voirie communale, il est instauré, une zone de stationnement limité, gérée avec le disque européen dans les conditions et sur les emplacements ci-après définis pour lesquels un marquage au sol et une signalisation verticale sont mis en place.

**Zone marquage au sol violet** – disque de stationnement obligatoire

Le stationnement est limité à 30 minutes maximum du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h et le samedi de 8 h à 13 h sauf dimanche et jours fériés, dans les rues suivantes :

- Parking de l'école (côté Nord)
- Route départementale 386 entre le panneau d'agglomération Nord et la rue Joubert
- Rue Cochard
- Rue Garon
- Rue Paul Doumer

**Zone marquage au sol bleu** – disque de stationnement obligatoire

Le stationnement est limité à 1H30 maximum du lundi au vendredi de 8 à 12 h et de 14 h à 19 h et le samedi de 8 h à 13 h sauf dimanche et jours fériés, dans les rues suivantes :

- Parking du cimetière (partie Ouest côté cimetière)
- Place Aristide Briand et quai d'Herbouville depuis la tour des Valois jusqu'à la borne
- Place de l'égalité et place du Général de Gaulle

- RD 386 entre le carrefour avec la rue des Cerisiers et la sortie Sud du carrefour giratoire avec la rue du Docteur Trénel
- Rue des Cerisiers
- Rue du Docteur Trénel
- Rue des Missionnaires
- Rue des Petits Jardins en partie seulement (côté sud – de l’impasse du cimetière à la rue Joubert)
- Rue Pierre Pinet
- Rue du Salin
- Rue du Tinat

**Zone Abonnés - marquage au sol vert**

Le prix de l’abonnement est fixé par arrêté municipal.

Les résidents de Sainte-Colombe qui ne disposent pas d’un emplacement de stationnement privé (garage, parking) et les actifs justifiant d’un emploi sur la commune nécessitant l’utilisation d’un véhicule, peuvent souscrire un abonnement.

Ces emplacements de stationnements réservés aux abonnés, et dans la limite des places disponibles sont situés :

- Parking du cimetière (partie Est)
- Parking de l’école, côté sud
- Parking du Verdier
- Quai d’Herbouville, au sud de la borne, accessible uniquement et sous conditions aux résidents concernés
- Rue des Chardonnerets

Pour les Abonnés, il n’est délivré qu’une seule vignette d’abonnement par véhicule portant l’immatriculation du véhicule concerné par l’abonnement, à poser sur le pare-brise et visible depuis l’extérieur. Elle n’autorise en aucun cas le stationnement sur les emplacements réglementés par le disque de stationnement.

**Des emplacements de stationnement à usage spécifique et réservés :**

Des emplacements réservés pour la recharge de véhicule électrique, des emplacements réservés à l’usage des personnes à mobilité réduite (GIG – GIC), ainsi que ceux réservés à la livraison de commerces ou au transport de fond (DAB), sont matérialisés au sol et exclusivement réservés à cet usage. Ils sont localisés :

- **Places réservées pour la recharge de véhicule électrique :**  
Deux places sont situées devant la borne implantée sur le parking de l’école côté Sud. Elles sont spécifiques à la fonction de branchement à la borne et limitée à 1H30 avec usage du disque de stationnement.
- **Places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)**  
Place Aristide Briand angle Nord, Cours Sainte-Marie  
Quai d’Herbouville après la borne  
Place du Général de Gaulle, angle Nord  
Parking du cimetière, angle Ouest  
Parking de l’école  
Rue des Cerisiers  
Rue Paul Doumer angle rue Cochard  
Rue Pierre Pinet au Sud

- **Stationnement affecté au distributeur automatique de billets (DAB) du Crédit Agricole sur la RD 386.**
- **Places de Livraison des commerces & administration**
  - La Verrière des Cordeliers ;
  - RD 386 au niveau du n°112, à l'angle Sud de la rue du 11 novembre ;
  - RD 386, Parc aux Colombes ;
  - Rue Garon n°43 ;
  - Rue Joubert n° 33 (en face du restaurant scolaire) et n° 108.

Ces emplacements sont réservés à la livraison le matin de 6H00 à 10H00. En dehors de ces horaires, ces emplacements répondent à la réglementation applicable aux emplacements voisins dans la même rue ; le disque de stationnement posé sur le tableau de bord doit mentionner l'heure d'arrivée du véhicule.

### **Article 3 : INTERDICTION**

Il est strictement interdit de stationner le long de la RD 386 après le rond-point Sud (accès rue du Docteur Trénel) à la sortie de la commune.

### **Article 4 : CONTRAVENTIONS**

L'usager de tout véhicule en infraction est passible d'une contravention pour stationnement irrégulier, en application du Code de la Route notamment, si :

- Le disque marquant l'heure d'arrivée du véhicule en stationnement n'est pas lisible, non conforme ou est absent ;
- Le véhicule est stationné sur une place de stationnement au-delà de la durée maximum autorisée ou sur une place non autorisée (livraison, PMR, DAB) par rapport à son utilisation ou son caractère ;
- Le véhicule est stationné hors des emplacements délimités par le traçage au sol ;
- L'absence de vignette d'abonnement visible depuis l'extérieur.

L'utilisation correcte des emplacements de stationnement ne dispense nullement l'usager, du respect des autres dispositions règlementaires de circulation.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 : MODIFICATIONS**

En cas de nécessité, des modifications ou des dérogations pourront être prises par arrêté pour modifier la présente réglementation du stationnement.

### **Article 6 : SIGNALÉTIQUE**

La signalisation réglementaire sera mise en place afin de rendre applicables les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

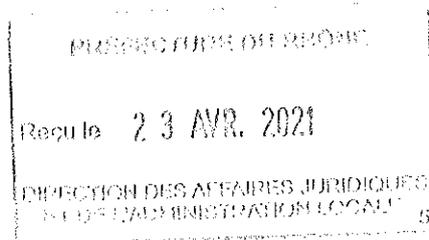
### **Article 8 : AMPLIATION DE L'ARRETE**

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis et le service de la Police Municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait le**

**Le Maire,  
M. DELEIGUE**





## DECISION DU MAIRE – n° 2021/024

### Création d'une régie « STATIONNEMENT »

Le Maire de la Commune de SANTE-COLOMBE (Rhône),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre,

Vu les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Avril 2021,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes dénommée « STATIONNEMENT ». Cette régie est installée à la Mairie de SAINTE-COLOMBE.

**ARTICLE 2 :** La régie encaisse les produits suivants :  
- Abonnements de stationnement sur la commune

**ARTICLE 3 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque
- en espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager de vignettes de stationnement et d'un justificatif des sommes perçues.

**ARTICLE 4 :** L'intervention d'un régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 5 :** Un fonds de caisse de 200 euros (deux cent euros) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 euros (cinq mille euros).

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

**ARTICLE 8** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le régisseur suppléant n'est pas assujéti à un cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le maire de SAINTE-COLOMBE (Rhône) et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sainte-Colombe, le 13 Avril 2021



**Le Maire,  
Marc DEDEIGUE**